



Bruxelles, le 10 juin 2022
(OR. fr, en)

9941/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0104(COD)

LIMITE

DRS 29
EF 158
ECOFIN 589
SUSTDEV 107
CODEC 865
IA 91
COMPET 474

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	8132/21
Objet:	Directive modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises <ul style="list-style-type: none">• <i>Préparation du trilogue</i>

I. CONTEXTE

1. Le 21 avril 2021, la Commission européenne a présenté sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537 /2014, en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises(CSRD)¹. La base juridique de la proposition repose sur les articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹ 8132/21 + COR 1 + ADD 1 COR 1 + ADD 2 COR 1 + ADD 3 COR 1.

2. La proposition vise à combler les lacunes des règles existantes en matière d'informations extra-financières. La publication d'informations en matière de durabilité pourrait attirer des investissements et des financements supplémentaires en vue de faciliter la transition vers une économie durable décrite dans le pacte vert. Les entreprises devront fournir des informations plus détaillées sur les risques en matière de durabilité auxquels elles sont exposées et sur leur propre impact sur la population et l'environnement.
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 22 septembre 2021.
4. L'orientation générale du Conseil a été adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil (Compétitivité) du 24 février 2022.
5. Le Parlement européen a désigné le député européen Pascal DURAND (RENEW, FR) comme rapporteur. La position du Parlement européen a été adoptée le 23 mars 2022.

II ÉTAT D'AVANCEMENT

6. Suite à l'adoption de la position du Conseil et du Parlement, les négociations interinstitutionnelles ont démarré lors du premier trilogue informel, qui s'est tenu le 28 mars 2022, suivi d'un deuxième trilogue informel le 25 avril 2022 et un troisième le 19 mai. En complément, 9 réunions techniques ont été organisées jusqu'à présent.
7. Ces réunions ont permis d'examiner et d'approuver provisoirement un certain nombre de dispositions mises en évidence en vert dans la quatrième colonne du document «4 colonnes» accompagnant la présente note (doc. 9941/22 ADD1).
8. Les discussions au cours des négociations avec le Parlement ont permis d'identifier les questions politiques les plus importantes, qui font l'objet des points sur lesquels une mise à jour du mandat du Conseil est demandée, en vue d'un quatrième trilogue informel prévu le 21 juin.

III. PROPOSITION D'UN MANDAT RÉVISÉ

9. Sur la base des discussions menées jusqu'à présent en trilogue, il est clair que le mandat actuel ne donne pas à la Présidence une marge de manœuvre suffisante pour négocier avec le Parlement européen. Alors qu'un accord semble à portée sur ce dossier, la Présidence estime que ce mandat doit être mis à jour afin de pouvoir finaliser la négociation.
10. Les principales questions politiques mentionnées ci-dessus ont été examinées lors des réunions du Groupe de travail sur le Droit des sociétés du 3 et 10 juin. Sur la base des échanges lors de ces réunions, la présidence estime qu'en vue de préparer la réunion à venir, l'approche suivante pourrait être retenue :
- a) S'agissant de **l'assurance de durabilité**: la Présidence propose les modifications suivantes, afin de parvenir à un accord sur un des sujets où il y a le plus de divergences avec le Parlement :
- 1) l'ajout d'une référence à l'engagement pris par la Commission d'améliorer encore la qualité de l'audit et de créer un marché de l'audit plus ouvert et plus diversifié (considérant 54 – ligne 64) ;
 - 2) la prise en compte de l'expérience professionnelle antérieure dans le cadre de l'exigence de 8 mois de formation pratique (considérant 56 - ligne 66) ;
 - 3) l'ajout d'un nouvel Article 25e à la Directive sur l'audit pour étendre l'examen du contrôle de la qualité (prévu à l'article 8 du Règlement sur l'audit) à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité (nouvelles lignes 377m et 377n) ;
 - 4) l'insertion d'un 3ème sous-paragraphe au paragraphe 3 de l'Article 38, qui étend la recevabilité d'une action en justice en vue de la révocation d'un auditeur (prévue à l'Article 38, paragraphe 3, de la Directive sur l'audit) à la durabilité (nouvelle ligne 428e) ;
 - 5) l'ajout dans l'Article 34 d'un mécanisme de passeport pour les vérificateurs indépendants (IASP) pour spécifier que les IASP qui sont accrédités dans un Etat membre de l'UE peuvent effectuer la certification du reporting de durabilité dans un autre Etat membre (nouvelles lignes 265p et 65a). Ce mécanisme est prévu dans les seuls Etats membres qui choisissent de reconnaître les IASP et avec un délai de mise en œuvre de 4 ans.

- 6) l'ajout d'une clause intégrant l'audit de durabilité dans la revue prévue par la Commission sur la législation relative à l'audit, avec la date limite de fin 2028 (ligne 471a).
- b) En ce qui concerne **les entreprises non-UE** : la Présidence propose d'introduire une série des nouvelles dispositions sur la directive comptable pour étendre l'obligation de fournir un rapport de durabilité aux sociétés non-européennes ayant une filiale ou une succursale dans l'UE (lignes 94b, 95b, 265r à 265ad), avec un délai d'entrée en application spécifique, fixée l'année fiscale qui commence le 1 janvier 2028 (nouvelle ligne 469i). Ces nouvelles dispositions présentent les caractéristiques suivantes :
- 1) le seuil pour les entreprises incluses dans le champ d'application est de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires net généré dans l'UE, afin également de créer un lien avec le territoire de l'UE et de respecter les règles de l'OMC ;
 - 2) le contenu du reporting se limitera aux impacts sociaux et environnementaux de l'entreprise, pour que les citoyens européens aient accès aux informations minimales sur les biens et services qu'ils achètent dans l'UE, mais sans aller au-delà ;
 - 3) limiter le champ d'application aux filiales et aux succursales (définies dans la Directive sur le droit des sociétés) ;
 - 4) imposer l'obligation à la filiale ou de la succursale de l'entreprise de pays tiers, de rendre accessible les informations sur son site internet ;
 - 5) dans le cas où la filiale ou la succursale ne dispose pas des informations de sa société mère, elle pourra fournir tous les éléments dont elle dispose et publier une déclaration indiquant que la société mère ne lui a pas fourni les autres informations;

- 6) si une entreprise d'un pays tiers a plusieurs filiales ou succursales dans l'UE, une seule doit fournir le rapport ;
 - 7) les États membres peuvent exiger de la filiale ou de la succursale qu'elle leur communique le chiffre d'affaires net de leur société mère généré sur le territoire de l'État membre et dans l'UE ;
 - 8) en ce qui concerne la supervision, les autorités nationales n'ont qu'une obligation d'action et non de résultats, un régime allégé de supervision, de mise en œuvre et de sanctions est prévu par rapport à ce qui existe actuellement pour les entreprises européennes ;
 - 9) le rapport sur la durabilité doit être certifié, soit par un auditeur d'un pays tiers, soit par un certificateur européen.
- c) S'agissant des **Petites et Moyennes Entreprises (PME) cotées** (Article 29c): la Présidence maintient l'inclusion des PME cotées dans le champ d'application mais propose comme solution de compromis avec les demandes du Parlement, la possibilité d'un '*opt-out*' de 3 ans, jusqu'en 2028 (ligne 130g).
- d) S'agissant de **l'exemption des filiales** (Article 19a) : la Présidence propose un texte de compromis (lignes 32 et 233a) avec des clarifications sur les informations fournies dans le rapport consolidé sur les filiales présentant des différences en termes de risques et d'impacts avec le reste du groupe.

- e) Concernant **le contenu des exigences de reporting** (Article 1, Article 29a) : la Présidence propose des modifier certains éléments de compromis sur le contenu des obligations de *reporting* concernant :
- 1) **les aspects environnementaux** (ligne 111) : au sujet de la communication d'informations sur les combustibles fossiles ;
 - 2) **les aspects sociaux** (lignes 242y) : sur la diversité ;
 - 3) **le devoir de vigilance** (ligne 119) : à l'exigence de reporting sur les « incidences principales » s'ajoute une exigence de reporting sur les autres incidences négatives que l'entreprise a identifiée dans le cadre de législations européennes sur le devoir de vigilance.
- f) En ce qui concerne **les secteurs à haut risque** (Article 19a - lignes 56 et 242l) : la Présidence propose d'ajouter une liste indicative des secteurs et un *reporting* en fonction de l'ampleur des incidences ;
- g) S'agissant du **calendrier et de la clause de révision** (lignes 242h et 242i, 469l et 471a): il est proposé d'établir un calendrier en trois étapes pour la publication des actes délégués et de faire un pas vers le Parlement en prévoyant quatre mois de délai entre la publication de ces actes délégués et leur application dans les entreprises. Enfin, la clause de révision, fixée à la fin 2028, est enrichie d'une disposition, permettant d'élargir la champ d'application de la directive si nécessaire.
11. La Présidence estime que la proposition de mandat révisé telle que présentée ci-dessus est équilibrée. Elle rappelle qu'elle n'a pas modifié le mandat s'agissant des sanctions, pour lesquelles les dispositions demeurent celles de l'orientation générale.

IV. CONCLUSION

12. A la lumière de ces éléments et des discussions constructives qui se sont tenues au niveau du Groupe de travail sur le Droit des sociétés jusqu'ici, le Comité des Représentants Permanents est invité à:

- mandater la Présidence à poursuivre les négociations interinstitutionnelles durant le trilogue informel le 21 juin en vue de parvenir à un accord provisoire, sur la base de la proposition de compromis de la Présidence indiquée dans la dernière colonne du tableau figurant dans le document accompagnant la présente note (doc. 9941/22 ADD1).
- faire part d'éventuelles flexibilités additionnelles en vue de favoriser un accord avec le Parlement;
- se positionner à cet égard sur les éléments suivants:
 - compte-tenu de la divergence entre les positions du Parlement et du Conseil sur la certification du reporting, seriez-vous disposé à faire part de flexibilité vis-à-vis de certaines solutions si cela s'avérait indispensable pour parvenir à un accord ?
 - compte-tenu de la divergence entre les positions du Parlement et du Conseil sur les entreprises non-européennes, seriez-vous disposé à faire part de flexibilité vis-à-vis de certaines solutions, si cela s'avérait indispensable pour parvenir à un accord ?
 - compte tenu de la divergence entre les positions du Parlement et du Conseil sur les PME cotées, seriez-vous disposé à faire part de flexibilité vis-à-vis de certaines solutions, si cela s'avérait indispensable pour parvenir à un accord ?
 - compte tenu de la divergence entre les positions du Parlement et du Conseil sur le contenu des standards de reporting, seriez-vous disposé à faire part de flexibilité vis-à-vis de certains ajouts, si cela s'avérait indispensable pour parvenir à un accord ?